



~~TRÈS SECRET~~

Date : 20260220

Dossier : CSIS 24-22

Référence neutre : 2026 CF 242

Ottawa (Ontario), le 20 février 2026

En présence de monsieur le juge Gleeson

ENTRE :

**DANS L’AFFAIRE CONCERNANT LA
DEMANDE DE MANDAT PRÉSENTÉE PAR
[...] AU TITRE DES ARTICLES 12 ET 21 DE
LA *LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ*, LRC 1985,
c C-23**

**ET DANS L’AFFAIRE VISANT LE
TERRORISME ISLAMISTE ET [...]**

ORDONNANCE ET MOTIFS

I. Introduction

[1] Dans une enquête menée sur le terrorisme islamiste et les activités présentant des menaces de [...], le Service canadien du renseignement de sécurité [SCRS ou Service] a demandé les mandats suivants :

~~TRÈS SECRET~~

- a. des mandats lui permettant d'enquêter sur les activités présentant des menaces de [REDACTED];
- b. un mandat visant l'obtention de données d'identification [mandat sur les DI] permettant d'identifier des coordonnées canadiennes [REDACTED];
- c. un mandat provisoire visant l'examen d'appareils obtenus préalablement [le mandat provisoire] pour que le Service puisse examiner des copies judiciaires de quatre appareils, conservés dans son lot de données, que le département de la [REDACTED] a obtenues pendant une opération militaire [REDACTED] et lui a par la suite transmises.

[2] Dans sa demande de mandats visant [REDACTED], le Service a invoqué notamment des rapports [REDACTED] fondés sur des renseignements et du matériel obtenus par des forces militaires de la coalition dans le cadre d'opérations visant des groupes extrémistes violents [REDACTED]. Ce matériel est appelé matériau collecté exploitable [MCE], c'est-à-dire tout objet tangible susceptible d'avoir de la valeur sur le plan du renseignement. Pour les besoins de la présente demande, le sens à donner au terme MCE est beaucoup plus étroit et se limite aux appareils numériques, comme les téléphones cellulaires, les cartes SIM, les disques durs et les tablettes [MCE en gros]. On entend par « MCE traités » les rapports fondés sur des renseignements susceptibles d'avoir de la valeur sur le plan du renseignement, qui ont été tirés des MCE en gros et ensuite traités; il est question des MCE traités aux paragraphes 21 à 25.

[3] En l'espèce, à l'appui de sa demande de mandats visant [REDACTED], le Service invoque, entre autres, des rapports [REDACTED] provenant de MCE traités. Les MCE traités constituent également la source révélant certaines coordonnées canadiennes faisant l'objet du mandat sur les DI. Le Service sollicite le mandat provisoire en vue d'exploiter quatre copies judiciaires d'appareils que

~~TRÈS SECRET~~

le Service a en sa possession. Ces quatre appareils, qui ont été transmis au Service [...], sont conservés dans le lot de MCE en gros du Service.

[4] Ce n'est pas d'hier que le Service fonde des demandes de mandat sur des MCE traités [...]. Dans l'instance CSIS 19-19, la Cour a décerné un mandat autorisant l'obtention de données d'identification sur le fondement, du moins en partie, de MCE traités [...]. Par contre, c'est la première fois que le Service veut procéder à l'exploitation de MCE en gros qu'il a reçus d'un de ses partenaires interorganismes – en l'occurrence, les copies judiciaires de quatre téléphones cellulaires, de leurs cartes SIM et de leurs cartes mémoires flash [les appareils en cause] – dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 12.

[5] La question soulevée en l'espèce est de savoir si la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c 11 [la *Charte*] s'applique à la collecte de MCE, à leur réception par le Service ou à leur utilisation ou exploitation par le Service; dans l'affirmative, la collecte, la réception, l'utilisation ou l'exploitation de MCE font-elles intervenir l'article 8?

[6] Afin que la Cour puisse bénéficier d'éléments de preuve supplémentaires, d'une plaidoirie complète et de l'appui d'un *amicus curiae* dans son examen des questions juridiques soulevées dans la demande, le tout, sans nuire l'intérêt qu'a le Service de poursuivre son enquête visant la sécurité nationale dans les plus brefs délais, le représentant du procureur général du Canada a proposé une instruction en deux temps, ce que la Cour a accepté.

~~TRÈS SECRET~~

[7] Dans un premier temps, la Cour a examiné les demandes de mandats, dont le mandat provisoire d'examen des appareils, que le Service a sollicités par prudence. À l'issue d'une audience tenue *ex parte* le 8 décembre 2022, la Cour a décerné les mandats sous réserve de modifications.

[8] Dans un deuxième temps, M. Matthew Gourlay a été nommé *amicus curiae* afin d'appuyer la Cour dans la seconde phase du processus en deux temps. Le Service a déposé de nouveaux éléments de preuve; ce dernier, de même que l'*amicus*, ont déposé des observations écrites. Une audience a été tenue en juin 2023. Au terme de l'arrêt *R c Bykovets*, 2024 CSC 6 [*Bykovets*], dans lequel la Cour suprême du Canada s'est exprimée sur la question de savoir si une adresse IP suscite une attente raisonnable au respect de la vie privée, une autre audience sur les questions communes a été tenue, le 15 octobre 2024, devant la juge Catherine Kane, saisie du dossier C-1-24.

[9] Les questions de l'arrêt *Bykovets*, qui ne sont que partiellement pertinentes au regard des questions soulevées en l'espèce, ont été examinées par la juge Kane dans le dossier C-1-24 (2025 CF 1978). Ayant pris connaissance des motifs de ma collègue, je suis convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces questions en l'espèce.

[10] À la lumière de la preuve et pour les motifs qui suivent, j'ai tiré les conclusions ci-après.

A. La *Charte* ne s'applique pas à la collecte de MCE par des membres étrangers de la coalition qui mènent des opérations dans un État étranger, à la réception par le

~~TRÈS SECRET~~

- Service de MCE traités ou de MCE en gros de la part d'un organisme partenaire étranger, [REDACTED] ni à l'utilisation par le Service de MCE traités.
- B. Lorsque le Service, dans le cadre d'une enquête menée conformément à l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23 [la Loi sur le SCRS], veut exploiter des MCE en gros en accédant au contenu de la copie judiciaire d'un appareil numérique ou en l'inspectant dans le cadre d'une enquête menée en sol canadien impliquant une personne ayant un lien avec le Canada, la *Charte* et l'article 8 s'appliquent.
- C. L'exploitation des appareils en cause en l'espèce constitue une fouille ou perquisition au sens de l'article 8 de la *Charte* qui est plus que minimalement intrusive et une telle fouille ou perquisition nécessite une autorisation judiciaire préalable.
- D. La partie du lot de MCE en gros du Service qui a été évaluée et au sujet de laquelle on a conclu qu'elle contient des renseignements liés à une menace n'est pas visée par le régime relatif aux « ensembles de données » prévu aux articles 11.01 à 11.25 de la Loi sur le SCRS.

II. Contexte

[11] Avant d'examiner les questions en litige soulevées, il est utile de présenter un aperçu de la preuve décrivant les circonstances de la collecte de MCE, leur traitement et leur transmission au Service. Le résumé qui suit est fondé sur les affidavits de [REDACTED]

A. [REDACTED]

~~TRÈS SECRET~~

[12] En phase avec ses obligations en matière de coopération internationale, le Canada déploie des efforts en vue de contrer les menaces que présentent les combattants terroristes étrangers,

[...]

[13] [Définit le cadre régissant la collecte, le traitement et le partage des MCE]

[14] [Définit le cadre régissant la collecte, le traitement et le partage des MCE]

[15] [Définit le cadre régissant la collecte, le traitement et le partage des MCE]

[16] [Définit le cadre régissant la collecte, le traitement et le partage des MCE]

B. *Collecte de MCE par le Service et accès au MCE*

[17] Les MCE sont recueillis en cours d'activités que [...] a qualifiées d'opérations militaires [...]. En réponse à des questions du Service, des représentants hauts placés [...] ont indiqué au Service que les opérations ayant permis la collecte des MCE ont été menées conformément aux lois [...] et au droit international applicable, notamment le droit international humanitaire.

[18] [Décrit le traitement des MCE]

~~TRÈS SECRET~~

[19] [...] ont les moyens d'accéder aux données se trouvant sur un appareil visé et d'en générer une copie judiciaire intacte qui serait, selon certains, conforme aux règles d'admissibilité [...] en raison de sa qualité et de la méthode de production. On dit de telles copies judiciaires qu'elles constituent une « copie conforme » de l'appareil copié.

[20] [Décrit les MCE traités et les moyens par lesquels ils sont partagés]

(1) [...]

[21] [Décrit les MCE traités et les moyens par lesquels ils sont partagés]

[22] [Décrit les MCE traités et les moyens par lesquels ils sont partagés]

[23] Dans les cas où le Service, [...] décèle des informations ayant un lien avec le Canada, le Service effectue une recherche dans ses fonds de données opérationnelles. Si les informations ont un lien avec des informations faisant déjà l'objet d'un rapport ou si elles ne se trouvent pas dans les fonds de données opérationnelles du Service, un représentant du Service [...] se chargera d'établir un rapport [...]. Le rapport est alors téléchargé dans les fonds de données du Service. Il se peut que la rédaction du rapport nécessite des précisions [...] sur l'appareil ou les circonstances entourant son obtention ou sa saisie [...].

(2) [...]

[24] [Décrit les MCE traités et les moyens par lesquels ils sont partagés]

~~TRÈS SECRET~~

[25] [Décrit les MCE traités et les moyens par lesquels ils sont partagés]

(3) [...]

[26] [Décrit les MCE traités et les moyens par lesquels ils sont partagés]

[27] [Décrit les MCE traités et les moyens par lesquels ils sont partagés]

(4) [...]

[28] [Décrit les MCE traités et les moyens par lesquels ils sont partagés]

(5) La collecte de copies conformes par le Service

[29] En plus d'avoir accès aux MCE traités, comme il est indiqué plus haut, le Service reçoit [...] des copies conformes de MCE en gros [...]. [...] le Service a en sa possession [...] copies conformes [lot de MCE en gros].

[30] Ce lot de MCE en gros est géré par la Direction [...] du Service. [...]

[31] En plus de recevoir les copies conformes, le Service peut aussi demander [...] de lui procurer une copie conforme, en particulier dans le cours d'une enquête donnée. C'est justement ce que le Service a fait en l'espèce; il a demandé et reçu trois copies conformes d'appareils déjà en la possession [...]. Le mandat provisoire décerné dans la présente instance a autorisé le

~~TRÈS SECRET~~

Service à exploiter ces trois appareils en cause. Le quatrième appareil en cause que le Service voulait exploiter appartient au lot de MCE en gros du Service. L'autorisation d'exploiter cet appareil en cause a été refusée dans l'attente de considérations liées à l'application du régime relatif aux « ensembles de données » du lot de MCE en gros du Service.

C. *Source des renseignements tirés des MCE ayant fondé les demandes de mandat*

[32] Les renseignements tirés des MCE présentés à l'appui de la demande ont été obtenus au cours de [] opérations []

III. Questions en litige

[33] Les questions en litige sont formulées de manière générale en ces termes :

- A. La réception par le Service de MCE recueillis par des organismes étrangers à l'extérieur du Canada dans le cadre de la communication interorganisme de renseignements et de l'exécution du mandat que lui confère l'article 12 de la Loi sur le SCRS fait-elle intervenir l'article 8 de la *Charte*?
- B. Dans l'affirmative, la collecte non autorisée par mandat est-elle autorisée à titre de fouille ou perquisition minimalement intrusive en vertu de l'article 12 de la Loi sur le SCRS?
- C. Les renseignements recueillis par le Service dans son lot de MCE en gros sont-ils assujettis au régime relatif aux « ensembles de données » prévu aux articles 11.01 à 11.25 de la Loi sur le SCRS?

~~TRÈS SECRET~~

[34] Pour faciliter l'analyse, je reformule les questions ainsi :

1. Si le Service reçoit des MCE traités ou des MCE en gros recueillis par des organismes étrangers à l'extérieur du Canada dans le cadre d'ententes interorganismes de communication de renseignements et le cadre de l'exécution du mandat que lui confère l'article 12 de la Loi sur le SCRS, la *Charte* s'applique-t-elle :
 - i. à la collecte de MCE par l'organisme étranger?
 - ii. à la réception et à l'utilisation, par le Service, des MCE traités?
 - iii. à la réception et à l'utilisation ou à l'exploitation, par le Service, des MCE en gros?
2. Si la *Charte* s'applique à l'une ou l'autre des activités mentionnées ci-dessus, l'activité en cause fait-elle intervenir l'article 8?
3. Si le droit à la vie privée que protège l'article 8 est en jeu, l'activité non autorisée par mandat est-elle autorisée en tant que fouille ou perquisition minimalement intrusive en vertu de l'article 12 de la Loi sur le SCRS?
4. Les renseignements recueillis par le Service dans son lot de MCE en gros sont-ils assujettis au régime relatif aux « ensembles de données » prévu aux articles 11.01 à 11.25 de la Loi sur le SCRS?

IV. Analyse

A. *La Charte et le contexte de la sécurité nationale*

- (1) L'application extraterritoriale de la *Charte*

~~TRÈS SECRET~~

[35] Dans l'arrêt *R c Hape*, 2007 CSC 26 [*Hape*], la Cour suprême s'est penchée sur la question de l'application de la *Charte* aux fouilles, perquisitions et saisies effectuées par des policiers canadiens dans le cadre d'une enquête menée à l'étranger. Lorsqu'il s'agit de décider si la *Charte* s'applique, il faut commencer l'analyse par son paragraphe 32(1), dont voici le libellé :

32. (1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

32 (1) This Charter applies

(a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest Territories; and

(b) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

[36] Le paragraphe 32(1) a pour objet de limiter le pouvoir tant législatif qu'exécutif du Canada et de chacune des provinces – ce sont le Parlement, le gouvernement du Canada et les provinces qui doivent respecter la *Charte* pour « tous les domaines relevant [d'eux] ». Le juge LeBel, s'exprimant au nom des juges majoritaires dans l'arrêt *Hape*, est d'avis que la *Charte* ne saurait, pour des raisons pratiques, s'appliquer aux fouilles, perquisitions et/ou saisies en sol étranger. À cet effet, il fait les remarques suivantes :

- a. Dans l'arrêt *Schreiber c Canada* (Procureur général), [1998] 1 RCS 841 [*Schreiber*], la Cour laisse entendre qu'il suffit, pour les besoins de la *Charte*, que les policiers canadiens menant une

~~TRÈS SECRET~~

fouille, perquisition ou saisie à l'étranger se conforment au droit interne de cet autre État (Hape au para 88).

- b. La conclusion tirée dans l'arrêt Schreiber est suivie en partie au motif qu'une personne assujettie à une fouille, perquisition ou saisie à l'étranger ne peut que s'attendre à une protection équivalente à celle accordée dans cet autre pays (Hape au para 88).
- c. Cela dit, appliquer la Charte dans ces circonstances n'emporte aucune protection supplémentaire, mais créerait des obstacles sur le plan pratique pour une enquête menée en collaboration, car les autorités d'un autre État ne sauraient être obligées de se conformer au droit canadien (Hape aux para 88–89).
- d. Le fait que des représentants canadiens participent à une enquête menée en collaboration en sol étranger ne suffit pas pour justifier l'application de la Charte, car l'activité en question – une enquête menée dans un autre pays et sous l'égide de ce dernier – n'est pas un acte appartenant à l'un des domaines relevant du Parlement ou des provinces (Hape au para 94; voir aussi Schreiber aux para 29–30, où la juge L'Heureux-Dubé précise que ce sont la fouille, la perquisition et la saisie qui font intervenir les droits protégés par l'article 8, et non les actes préliminaires ou préparatoires par les représentants canadiens qui portent atteinte au droit d'être protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives).

[37] Le juge LeBel tire la conclusion suivante au paragraphe 90 :

[...] La seule solution raisonnable reste l'application du droit de l'État où les actes ont lieu, sous réserve du droit constitutionnel à un procès équitable et des limites de la courtoisie susceptibles d'empêcher un policier canadien de prendre part à une mesure qui, même si elle est autorisée par le droit de l'État d'accueil, ferait en sorte que le Canada manque à ses obligations internationales quant au respect des droits de la personne.

[38] Le juge LeBel résume la méthode qu'il faut appliquer pour déterminer si la *Charte* s'applique aux enquêtes menées à l'étranger en ces termes :

~~TRÈS SECRET~~

[113] Je résumerai maintenant la méthode grâce à laquelle on peut déterminer si la *Charte* s'applique à une enquête à l'étranger. La première étape consiste à se demander si l'acte considéré tombe sous le coup du par. 32(1) et est soumis à la *Charte*. En raison de la présence des deux alinéas du par. 32(1), deux sous-questions se posent alors. Premièrement, l'acte a-t-il été accompli par un acteur étatique canadien? Deuxièmement, dans l'affirmative, il peut se révéler nécessaire, selon les faits de l'espèce, de déterminer si une exception au principe de souveraineté justifie l'application de la *Charte* aux activités extraterritoriales de l'acteur étatique. Dans la plupart des cas, aucune ne vaudra, et la *Charte* n'aura pas d'effet. Le tribunal passe alors à la seconde étape – déterminer si la preuve obtenue à l'issue de l'enquête à l'étranger doit être écartée au motif qu'elle est de nature à compromettre l'équité du procès.

[39] Cette méthode est établie dans le contexte d'une enquête criminelle. Toutefois, il n'y a aucune raison de limiter le recours à la méthode de l'arrêt *Hape* aux enquêtes criminelles ou, en effet, de ne pas l'appliquer au contexte de la sécurité nationale, un contexte dans lequel le Service se fonde sur des renseignements ou du matériel qu'il a reçus de partenaires étrangers, aux termes de l'article 17 de la Loi sur le SCRS, en vue de favoriser l'exécution du mandat que lui confère l'article 12.

[40] L'interprétation qu'adopte la Cour suprême de l'article 32 de la *Charte* et son application des principes d'interprétation et de compétence en droit international dans l'arrêt *Hape* ont été attaquées dans l'affaire *R c McGregor*, 2023 CSC 4 [*McGregor*]. Dans des motifs concordants, les juges Karakatsanis et Martin affirment – au vu du contexte précis des faits de l'affaire – que l'article 32 n'établit aucune distinction entre l'application interne et extraterritoriale de la *Charte* et ne nuit pas à l'application extraterritoriale de la *Charte* comme instrument de contrôle des pouvoirs des représentants du Canada, que la conduite survienne à l'intérieur ou à l'extérieur du

~~TRÈS SECRET~~

Canada (*McGregor* au para 55). Toutefois, les juges majoritaires sont plutôt d'avis que l'arrêt *Hape* n'est pas véritablement remis en cause et confirment cet arrêt.

[41] En définitive, l'arrêt *Hape* demeure le précédent applicable aux questions d'application extraterritoriale de la *Charte* aux enquêtes menées par des autorités étrangères à l'extérieur du Canada.

(2) L'application de l'article 8 de la *Charte*

[42] L'article 8 de la *Charte* prévoit ce qui suit :

8 Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives	8 Everyone has the right to be secure against unreasonable search and seizure.
--	---

[43] Comme l'a conclu l'ancien juge en chef Paul Crampton dans la décision *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité (Re)*, 2022 CF 1444 [*Extérieur du Canada*], le mot « chacun » ne vise pas les ressortissants étrangers dépourvus de lien avec le Canada (au para 153). Seuls les ressortissants ayant un lien reconnu avec le Canada peuvent faire valoir leurs droits protégés par l'article 8. Un lien reconnu existe dans trois cas de figure : la présence au Canada; la citoyenneté canadienne, et faire l'objet de poursuites pénales au Canada (*Extérieur du Canada* au para 171).

~~TRÈS SECRET~~

[44] En l'espèce, la preuve permet d'établir que [...] se trouvait au Canada depuis [...]; en conséquence, [...] a satisfait à l'exigence d'avoir un lien avec le Canada au moment où la demande de mandats a été présentée par le Service.

[45] Je m'arrête ici pour signaler que notre Cour (*X (Re)*, 2017 CF 1047 au para 171) ainsi que la Cour suprême (*Hunter et autres c Southam Inc*, [1984] 2 RCS 145 à la p 168 [*Hunter*]) ont déjà laissé entendre que l'attente au respect de la vie privée, que protège l'article 8, pourrait être restreinte lorsque la sécurité nationale est en jeu. Ceci étant dit, il n'y a pas lieu de préconiser une norme distincte, encore moins une norme plus rigoureuse, lorsqu'il s'agit de décider si la *Charte* s'applique ou si l'article 8 intervient en matière de sécurité nationale.

[46] C'est tout particulièrement le cas parce que les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale sont servis par un robuste cadre permettant une véritable collaboration internationale, dont la communication interorganisme efficace de renseignements révélant l'existence de menaces. La communication internationale efficace de renseignements doit reconnaître le principe de la courtoisie et éviter de subordonner la collaboration internationale et la communication de renseignements au respect des normes constitutionnelles canadiennes par des partenaires étrangers (*Kindler c Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 RCS 779 aux p 846-847). Le juge en chef Crampton a récemment rappelé l'importance accordée par les tribunaux à l'intérêt public dans la communication robuste de renseignements, tout particulièrement entre les membres du Groupe des cinq, dans la décision *Extérieur du Canada*. Il s'exprime ainsi au paragraphe 103 :

~~TRÈS SECRET~~

La Cour et la Cour d'appel fédérale ont reconnu à plusieurs reprises qu'il est dans l'intérêt public que le SCRS soit habilité à communiquer des renseignements à ses partenaires étrangers (voir p. ex. *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1096, para 57 à 58 et 63; *Canada (Procureur général) c Almalki*, 2010 CF 1106, para 131; *Canada (PG) c Charkaoui*, 2018 CF 849, para 151 et 155). La Cour d'appel souligne l'importance du principe « qu'il faut donner pour recevoir » *Mahjoub c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157, para 287. Ce principe est reconnu de manière implicite par la Cour suprême du Canada lorsqu'elle affirme que le Canada est un « importateur net » de renseignements relatifs à la sécurité nationale. Cette cour signale l'intérêt qu'a l'État à maintenir ses sources étrangères de renseignements (*Ruby c Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, paras 43 à 44).

- B. *La Charte s'applique-t-elle à la collecte de MCE à l'étranger ainsi qu'à la réception ou à l'exploitation, par le Service, de MCE traités ou MCE en gros et, si oui, l'article 8 s'y applique-t-il?*

[47] Le Service et l'*amicus* invoquent tous deux l'arrêt *Hape* au soutien de la thèse selon laquelle la *Charte*, et plus particulièrement l'article 8, ne s'applique pas à la collecte, par des forces militaires en sol étranger, de MCE, qui sont par la suite transmis au Service, sous forme de MCE traités ou MCE en gros, peu importe si le Service reçoit les MCE sans les avoir demandés ou les obtient à partir du lot [REDACTED] en réponse à une demande expresse du Service, et ce, même si l'on croit que les MCE contiennent des renseignements personnels ou de nature privée relatifs à des personnes qui bénéficieraient par ailleurs de la protection que confère l'article 8 de la *Charte*.

[48] Toutefois, contrairement au Service, l'*amicus* fait valoir que, même si la *Charte* ne s'applique pas à la collecte ou à la réception par le Service des MCE traités ou de MCE en gros, la *Charte* s'applique dans les cas où le Service décide par la suite d'exploiter des MCE en gros dans le cadre d'une enquête menée en sol canadien. On fait valoir que, si l'attente raisonnable au

~~TRÈS SECRET~~

respect de la vie privée d'une personne potentiellement visée par l'article 8 est frustrée par l'exploitation par le Service des MCE en gros, cette personne conserve un intérêt résiduel en matière de vie privée à l'égard des MCE en gros et cet intérêt résiduel fait intervenir l'article 8 de la *Charte*.

[49] Tout en tenant compte des questions entourant l'application de la *Charte* et de l'intervention de l'article 8, je réponds à ces arguments dans l'ordre suivant : premièrement, la collecte de MCE par des organismes partenaires étrangers; deuxièmement, la réception par le Service de MCE traités de la part d'un organisme partenaire étranger et son utilisation ultérieure; et, troisièmement, la réception par le Service de MCE en gros et leur utilisation ou leur exploitation ultérieure dans le cadre d'une enquête menée aux termes de l'article 12 de la Loi sur le SCRS.

- (1) La collecte de MCE par des organismes étrangers partenaires au cours d'opérations militaires menées à l'étranger

[50] Selon le dossier de preuve dont dispose la Cour, les MCE en l'espèce ont été recueillis en sol étranger dans le cadre d'opérations ciblées menées par des forces militaires étrangères de la coalition.

[51] Les circonstances de la présente diffèrent de celles qui existaient dans l'affaire *Hape* à deux principaux égards. Premièrement, les forces militaires de la coalition ayant procédé à la collecte de MCE ne prennent pas forcément part aux enquêtes policières. Elles participent plutôt à des opérations militaires susceptibles d'obéir à des cadres juridiques nationaux et

~~TRÈS SECRET~~

internationaux qui transcendent l'application des lois. Deuxièmement, il se peut que certains membres de la coalition qui participent à la collecte de MCE opèrent dans des pays tiers avec ou sans le consentement du [TRADUCTION] « pays hôte ». Si elles ne sont pas négligeables, ces distinctions ne changent rien au fait que l'on présume que les forces de la coalition qui procèdent à la collecte de MCE respectent les cadres juridiques de leur pays ainsi que leurs obligations juridiques internationales.

[52] Si l'on applique la méthode préconisée dans l'arrêt *Hape*, on arrive à la conclusion que le paragraphe 32(1) de la *Charte* ne trouve pas application. En effet, les actes en question – la collecte de MCE – ne sont pas le fait d'un acteur étatique canadien. Les MCE ont été recueillis par des membres étrangers de la coalition au cours d'opérations menées en sol étranger.

[53] Lorsque les faits permettent d'établir, comme c'est le cas en l'espèce, que l'activité étatique en cause ne tombe pas sous le coup du paragraphe 32(1) de la *Charte* et étant donné que l'exception au principe de non-application de la *Charte* relative à la tenue d'un procès équitable n'intervient pas dans une affaire concernant une enquête menée par le Service, un tribunal est appelé à décider si les renseignements ou la preuve devraient être écartés au motif que, si le Service les utilisait, le Canada se trouverait à enfreindre ses obligations internationales quant aux droits de la personne.

[54] La preuve dont je dispose ne permet pas de conclure que la manière dont les MCE transmis au Service ont été recueillis ferait en sorte que le Canada enfreindrait ses obligations internationales. À cet égard, des éléments de preuve ont été obtenus sur demande, qui décrivent

~~TRÈS SECRET~~

en détail le cadre adopté par [...] pour réduire le risque de mauvais traitements dans la collecte de MCE et les obligations imposées au Service par la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*, LC 2019, c 13, s 49.1. Au moment de décerner les mandats à la première étape de l'instance, j'étais convaincu qu'il était très peu probable que les MCE recueillis par [...] soient le fruit de mauvais traitements.

[55] Dans ses observations écrites, l'*amicus* avance en outre que, conformément à l'arrêt *Hape*, la *Charte* ne s'applique généralement pas à la collecte extraterritoriale de MCE, même si la collecte est le fait d'acteurs canadiens. Je note la position de l'*amicus* à cet égard, mais la question de la collecte de MCE par des acteurs canadiens n'est pas soumise à la Cour et, en conséquence, je n'exprimerai aucune opinion sur cette question.

[56] Ayant conclu que la *Charte* n'est d'aucun secours à la collecte de MCE par des organismes étrangers partenaires, il s'ensuit que l'article 8 n'intervient pas au stade de la collecte.

(2) La réception et l'utilisation, par le Service, de MCE traités

[57] Le procureur général du Canada et l'*amicus* ont présenté un ensemble unique d'observations sur la question de l'application de la *Charte* à la réception par le Service des MCE traités et des MCE en gros. Toutefois, j'ai traité de ces questions séparément et je me penche sur l'application de la *Charte* à la réception des MCE en gros dans la partie suivante (voir les paragraphes 73 à 82).

~~TRÈS SECRET~~

[58] Selon le procureur général du Canada, la transmission de MCE au Service – qu’il s’agisse de MCE traités ou de MCE en gros – par les partenaires interorganismes de ce dernier, [REDACTED] ne fait pas intervenir la *Charte* au motif que les renseignements ou le matériel ont déjà été obtenus par un membre de la coalition en conformité avec le droit de l’État qui régit ses actes. Puisque la *Charte* ne s’applique pas aux activités de l’organisme étranger partenaire, conclure à l’application de la *Charte* au point de transmission reviendrait à une application indirecte et extraterritoriale de la *Charte* à un organisme étranger, et ce, après que l’atteinte à un droit individuel au respect de la vie privée se soit produite. Le procureur général du Canada avance que non seulement une telle conclusion serait non conforme à l’arrêt *Hape*, mais elle ne tiendrait également pas compte de l’objet de l’article 8 de la *Charte*, qui consiste à trouver l’équilibre entre les intérêts de l’État et ceux des particuliers avant qu’une atteinte par l’État ne se produise et donc de prévenir les fouilles et perquisitions injustifiées avant qu’elles ne se produisent (*Hunter* à la p 160).

[59] Le procureur général du Canada reconnaît que la question de savoir si la réception par le Service de renseignements ou de matériel transmis par ses partenaires interorganismes fait intervenir la *Charte*, et tout particulièrement l’article 8, n’a pas été tranchée par notre Cour. Toutefois, dans la décision *Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1093 [*Mahjoub*], le juge Edmond Blanchard est d’avis que les sources de renseignements qui étayaient les mandats dans cette affaire comptaient notamment des [TRADUCTION] « renseignements demandés à d’autres organismes au Canada ou à l’étranger ou transmis par ceux-ci » et que les sources étayant les mandats n’enfreignent pas l’attente raisonnable au respect de la vie privée ou l’enfreignent minimalement

~~TRÈS SECRET~~

(*Mahjoub* au para 2; voir également C-1-24 (2025 CF 1978) aux para 166-169 où la juge Kane s'est penchée sur la réception passive par le Service des adresses IP).

[60] L'*amicus* n'avance pas de thèse contraire à cet égard.

[61] À défaut d'une jurisprudence portant sur la sécurité nationale qui concerne directement l'application de la *Charte* à la réception de renseignements ou de matériel par le Service, le procureur général du Canada présente un tour d'horizon détaillé de la jurisprudence applicable en droit criminel portant sur des situations où des organismes d'application de la loi d'un pays étranger transmettent des renseignements à leurs homologues canadiens.

[62] Le procureur général du Canada soutient – et je suis d'accord – que l'approche adoptée en droit criminel est pertinente et éclaire la manière de traiter la question dans le contexte de la sécurité nationale.

[63] Le procureur général du Canada invoque ce qu'il qualifie de [TRADUCTION] « courant jurisprudentiel ininterrompu ». Suivant ce courant, des tribunaux de tous les niveaux ont déterminé dans une variété de contextes que la réception d'éléments de preuve transmis par les forces de l'ordre d'un pays étranger à propos de particuliers bénéficiant de la protection conférée par l'article 8 de la *Charte* ne fait pas intervenir cette disposition, tant que la collecte a été effectuée légalement dans l'autre pays.

~~TRÈS SECRET~~

[64] En matière d'extradition, la Cour suprême a conclu que l'article 8 ne s'applique pas à la preuve découlant de l'écoute électronique transmise à un corps policier canadien par les autorités américaines dans les cas où la collecte a été effectuée conformément aux lois américaines, mais que la démarche serait inacceptable au Canada, et ce, même si des policiers canadiens ont participé à l'enquête menée à l'étranger (*États-Unis d'Amérique c Dynar*, [1997] 2 RCS 462; *United States v Viscomi*, 2015 ONCA 484 aux para 47– 48). De façon semblable, les tribunaux ont conclu que la communication de renseignements, par les autorités canadiennes, aux forces de l'ordre d'un autre pays aux fins d'extradition ne constitue pas non plus une fouille ou une perquisition; il s'agit plutôt d'une communication de renseignements déjà obtenus (*Wakeling c États-Unis d'Amérique*, 2014 CSC 72 au para 34 [*Wakeling*]). La réponse à la question de savoir si la collecte, par des autorités canadiennes, de preuves en matière d'extradition doit être conforme ou non aux normes juridiques canadiennes dépend de l'endroit où la preuve est recueillie (*United States v Ebanks*, 2019 ONCA 390 au para 7).

[65] Au Canada, il est de jurisprudence constante en matière de poursuites criminelles que les éléments de preuve recueillis par des enquêteurs étrangers menant une enquête à l'étranger sous le régime du droit étranger applicable ne tombent pas sous le coup de la *Charte*, et ce, même lorsque l'objet de la poursuite au Canada se trouvait au Canada au moment où l'organisme étranger a recueilli la preuve en cause (*R v Della Penna*, 2012 BCCA 3 aux para 44-48 [*Della Penna*]).

[66] Le fait qu'un corps policier canadien participe à une enquête menée en collaboration avec les forces de l'ordre d'un autre pays ne change rien à ce principe. Les éléments de preuve

~~TRÈS SECRET~~

recueillis à l'étranger et transmis par la suite, même s'ils sont transmis en temps réel, ne tombent pas sous le coup de la *Charte*, dès lors que les policiers étrangers n'agissent pas à titre de mandataires du corps policier canadien et que les méthodes de collecte de la preuve ne nuisent pas à l'équité du procès (*R v Mehan*, 2017 BCCA 21 au para 54 [*Mehan*]; voir également *R v Nguyen*, 2016 BCSC 2181 aux para 29–36 [*Nguyen*]).

[67] Quant aux renseignements transmis aux autorités canadiennes sous le régime d'accords d'entraide juridique en matière criminelle, les tribunaux s'entendent pour dire que l'article 8 de la *Charte* ne s'applique pas à la collecte d'éléments de preuve à l'étranger ni à la communication de ces éléments aux autorités canadiennes (*Schreiber* aux para 32–34; *R v F(JM)*, 2018 MBQB 156 au para 87).

[68] La jurisprudence mentionnée ci-dessus est dans le droit fil de l'arrêt *Hape* et confirme le principe voulant que la *Charte* ne s'applique pas aux organismes d'enquête étrangers. La jurisprudence démontre en outre que les tribunaux canadiens s'entendent pour dire que la réception de renseignements recueillis légalement à l'étranger et leur utilisation dans le cadre d'une enquête criminelle menée par les autorités policières canadiennes ne tombent pas sous le coup de la *Charte*, sous réserve des quelques exceptions identifiées dans l'arrêt *Hape* (*R v Calabretti*, 2021 BCPC 391 au para 18, citant *Mehan*, *Nguyen*, *Della Penna* et *Wakeling*).

[69] Les MCE traités sont analogues au type de preuve partagée dont il a été question dans le contexte du droit criminel – les renseignements ont été recueillis par un organisme étranger et ensuite transmis aux autorités canadiennes, soit de façon non éditée et qui pourrait nécessiter un

~~TRÈS SECRET~~

examen pour identifier ce qui est pertinent pour l'enquête, par exemple, des transcriptions d'interceptions non éditées, ou dans une forme traitée, c'est-à-dire déjà prêtes à être utilisées dans le cadre d'une enquête menée par la police canadienne en sol canadien. Dans les circonstances, je suis convaincu que la *Charte* ne s'applique pas à la réception – ou à l'utilisation ultérieure – par le Service de MCE traités transmis par des organismes étrangers partenaires.

[70] En résumé, la jurisprudence permet d'établir les éléments suivants :

- a) La *Charte* ne s'applique pas à la collecte de MCE – en sol étranger par des organismes étrangers et en conformité avec leur cadre juridique – qui sont par la suite transmis au Service sous forme de MCE traités.
- b) La réception, par le Service, de MCE traités ne constitue pas une fouille, perquisition ou saisie faisant intervenir la *Charte*. Il s'agit plutôt de la communication de renseignements déjà obtenus. C'est le cas, même s'il avait fallu que le Service demande une autorisation judiciaire préalable pour obtenir directement ces mêmes renseignements.
- c) L'utilisation par le Service de MCE traités, après qu'il les a reçus, dans le cadre d'une enquête, ne fait pas non plus intervenir la *Charte*.

[71] En conséquence, je suis d'accord avec le procureur général du Canada et l'*amicus* et je conclus que la réception et l'utilisation par le Service de MCE traités dans les circonstances révélées par la preuve ne font pas intervenir la *Charte*, et que les exceptions identifiées dans

~~TRÈS SECRET~~

l'arrêt *Hape* susceptibles de justifier l'application extraterritoriale de l'article 7 de la *Charte* ne s'appliquent pas en l'espèce.

[72] Toutefois, la jurisprudence sur laquelle se fonde le procureur général du Canada n'envisage pas expressément si la réception d'un appareil électronique non exploité obtenu d'un partenaire étranger – que l'on a appelé, en l'espèce, MCE en gros – et sa rétention par le Service font intervenir la *Charte*. Selon l'*amicus*, lorsque le Service veut exploiter des MCE en gros, qui ont été recueillis légalement, dans le cadre d'une enquête menée en sol canadien, la *Charte* peut s'appliquer et une telle exploitation peut faire intervenir l'article 8. Je me penche maintenant sur ces questions.

(3) La réception et l'utilisation ou l'exploitation, par le Service, de MCE en gros

[73] Dans l'arrêt *R c Vu*, 2013 CSC 60 [*Vu*], la Cour suprême a reconnu que, contrairement aux réceptacles traditionnels contenant des renseignements obtenus dans le cadre de la fouille ou perquisition autorisée d'un emplacement, les appareils électroniques peuvent contenir un vaste ensemble de renseignements – ou y donner accès – qui touchent aux renseignements biographiques d'ordre personnel d'une personne. En outre, ces appareils génèrent et conservent automatiquement des renseignements à l'insu de l'utilisateur, conservent des renseignements qu'un utilisateur croit détruits et, en ce qui a trait aux connexions réseaux, peuvent donner accès à des renseignements bien au-delà de ceux stockés sur l'appareil (*Vu* aux para 40-45). La Cour a conclu que, dans ce cas, les intérêts en matière de vie privée diffèrent – et ce nettement – et subissent potentiellement les répercussions en cas de fouille ou perquisition d'un appareil

~~TRÈS SECRET~~

électronique. En conséquence, la fouille ou perquisition d'un ordinateur ou d'un appareil électronique nécessitera l'autorisation spécifique et préalable d'un juge, qui a pu établir un équilibre entre les intérêts en matière de vie privée d'un particulier et l'intérêt de l'État à s'immiscer dans la vie privée du particulier (*Vu* aux para 47-49).

[74] La Cour suprême a également reconnu dans l'arrêt *R c Marakah*, 2017 CSC 59 [*Marakah*] que les tiers peuvent avoir une attente raisonnable au respect de leur vie privée en ce qui a trait au contenu qui leur appartient, mais qui se trouve dans l'appareil d'une autre personne. C'est particulièrement le cas lorsque, en procédant à la fouille ou perquisition d'un appareil, on cherche des communications électroniques privées d'un tiers avec le propriétaire de l'appareil (aux para 16-18).

[75] Bref, selon l'arrêt *Vu*, il faut des autorisations judiciaires séparées et distinctes avant de procéder à la fouille ou perquisition d'un appareil électronique, et cette fouille ou perquisition est séparée et distincte de la fouille ou perquisition du lieu où l'appareil a été trouvé. Par ailleurs, d'après l'arrêt *Marakah*, il faut tenir compte des intérêts potentiels en matière de vie privée des tiers dans l'appareil électronique d'une autre personne lorsque l'appareil contient des renseignements, dont les communications électroniques de ce tiers, alors que le contexte laisse présager une attente raisonnable au respect de la vie privée du tiers en ce qui concerne les renseignements recherchés.

[76] L'arrêt *Vu* a été tranché dans le contexte de la perquisition autorisée par mandat d'un lieu, et la portée des motifs de cet arrêt se limite à la perquisition des données enregistrées sur un

~~TRÈS SECRET~~

ordinateur trouvé dans ces circonstances (*Vu* aux para 63-64). Néanmoins, les principes des arrêts *Vu* et *Marakah* ont été reconnus et appliqués dans le contexte de la sécurité nationale (*Articles 12 et 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, 2019 CF 141 aux para 22-23).

[77] Ayant reconnu les intérêts nettement différents en matière de vie privée soulevés dans le contexte des appareils électroniques, les tribunaux ont conclu que la remise d'un appareil électronique à la police par un tiers, contrairement à la remise de documents, peut constituer une saisie par la police qui, dans ce cas, tenterait de prendre le contrôle de l'appareil électronique (*R v Lambert*, 2023 ONCA 689 aux para 59-61, 67 [*Lambert*]; *R c Reeves*, 2018 CSC 56 aux para 27, 56-58 [*Reeves*]; voir également *R c Cole*, 2012 CSC 53 au para 65 [*Cole*]). La jurisprudence établit également une distinction entre la réception de renseignements par la police et la réception d'éléments de preuve électroniques physiques par la police, ces derniers nécessitant que la police conserve l'appareil électronique, ce qui prive l'utilisateur de son appareil (*Lambert* aux para 59-61; *R v Done*, 2025 ONCJ 326 aux para 60, 64-65). Ce courant jurisprudentiel met en lumière la distinction potentielle à faire entre la réception par le Service de MCE traités, dont il a été question ci-dessus, et la réception de MCE en gros.

[78] La jurisprudence issue du droit criminel établit que la réception et la rétention d'un appareil électronique par des autorités canadiennes peut faire intervenir l'article 8 de la *Charte* lorsque la rétention de l'appareil a pour effet de limiter l'accès du propriétaire de l'appareil ou de la personne ayant le contrôle de l'appareil ou de priver complètement ce propriétaire ou cette personne de l'appareil.

~~TRÈS SECRET~~

[79] En l'espèce, la réception et la rétention par le Service des appareils en cause ne privent pas une personne – propriétaire ou ayant le contrôle de l'appareil électronique – de l'accès à l'appareil. En effet, le lot de MCE en gros du Service ne renferme pas des appareils électroniques originaux, mais bien des copies judiciaires ou conformes d'appareils. La réception, la rétention et le contrôle des MCE en gros par le Service ne privent pas le propriétaire ou la personne ayant le contrôle d'un appareil électronique de l'appareil, que cette personne soit protégée par l'article 8 ou non.

[80] En outre, toute attente raisonnable au respect de la vie privée que [REDACTED] pourrait avoir à l'égard des appareils en cause que le Service veut exploiter est issue de la croyance du Service que ces appareils contiennent ses communications électroniques avec le propriétaire de l'appareil en cause. Bien que, selon l'arrêt *Marakah*, [REDACTED] peut avoir une attente raisonnable au respect de sa vie privée en ce qui a trait à ces communications, ses intérêts en matière de vie privée n'incluent pas la propriété ou le contrôle des appareils en cause.

[81] Ces considérations permettent d'établir une distinction entre la réception et la rétention par le Service d'appareils électroniques qui font partie des MCE en gros et les décisions *Cole*, *Reeves* et *Lambert*.

[82] En conséquence, je suis convaincu que la réception et la rétention par le Service du lot de MCE en gros et, en particulier, des appareils en cause, ne font pas intervenir l'article 8 de la *Charte*.

~~TRÈS SECRET~~

[83] Je me penche maintenant sur l'utilisation ou l'exploitation par le Service des MCE en gros. Selon l'*amicus*, l'examen de la question relative à l'application de la *Charte* doit partir de trois principes. Premièrement, le Service veut exploiter les MCE en gros dans le cadre d'une enquête menée au Canada sur une personne se trouvant au Canada. Deuxièmement, les appareils en cause sont des copies conformes d'appareils électroniques. Troisièmement, il se peut que les particuliers se trouvant au Canada aient une attente raisonnable résiduelle au respect de leur vie privée à l'égard des renseignements que contiennent les MCE en gros. L'*amicus* fait également remarquer que [...], la cible de l'enquête du Service en l'espèce, est au Canada depuis [...].

[84] Citant à l'appui les arrêts *Vu*, *Marakah* et *Wakeling*, l'*amicus* met de l'avant trois éléments. Premièrement, les MCE en gros, soit des appareils électroniques, bénéficient d'une attente élevée au respect de la vie privée (*Vu* aux para 40-44). Deuxièmement, l'« espace privé » s'étend au-delà des appareils électroniques d'une personne et peut inclure les conversations électroniques de cette dernière contenues dans l'appareil électronique d'une autre personne. Troisièmement, bien qu'il faille évaluer une attente raisonnable au respect de la vie privée des communications qui se trouvent dans l'appareil d'une autre personne à la lumière de l'ensemble des circonstances pertinentes (*Marakah* au para 54), il faut présumer de cette attente dans le contexte de la sécurité nationale. En effet, il le faut parce que l'objectif du Service, lorsqu'il veut exploiter des MCE en gros, est d'obtenir des renseignements qui impliqueraient l'attente raisonnable au respect de la vie privée d'une personne d'intérêt, une attente qui subsiste même après la collecte initiale effectuée légalement d'un appareil (*Wakeling* au para 40).

~~TRÈS SECRET~~

[85] Se fondant sur les principes mentionnés ci-dessus, l'*amicus* fait valoir que [REDACTED] a un intérêt résiduel au respect de la vie privée dans les appareils en cause que le Service veut exploiter, que cet intérêt suffit à faire intervenir l'article 8 et que l'exploitation des appareils en cause est plus que minimalement intrusive; en conséquence, une autorisation judiciaire préalable est nécessaire. Dans sa plaidoirie, l'*amicus* a avancé en outre que l'exploitation par le Service des appareils en cause dans le contexte d'une enquête menée en sol canadien est également caractérisée adéquatement comme une [TRADUCTION] « fouille nouvelle et distincte » qui fait intervenir directement l'article 8.

[86] Le procureur général du Canada soutient pour sa part que, si l'on conclut que la *Charte* ne s'applique pas à la collecte ou à la réception des MCE par le Service, il en découle logiquement que la *Charte* ne s'applique pas à leur exploitation ou à leur analyse. Tirer la conclusion contraire reviendrait à faire fi du « courant jurisprudentiel ininterrompu » établi dans le domaine de la communication de preuves entre corps policiers, suivant lequel ni la communication de preuves, recueillies à l'étranger par un corps policier étranger, à un corps policier canadien, ni l'analyse ou l'utilisation de ces preuves par un corps policier canadien ne font intervenir l'article 8 de la *Charte*. Le procureur général du Canada fait ensuite valoir que, tout comme le partage interorganisme n'est pas une nouvelle fouille ou perquisition, ce que confirme l'arrêt *Wakeling*, l'exploitation ultérieure de MCE en gros transmis au Service n'équivaut pas à une fouille ou perquisition [TRADUCTION] « nouvelle et distincte ».

~~TRÈS SECRET~~

[87] Ayant soigneusement pris connaissance des observations présentées à la Cour, je suis d'avis que la *Charte* s'applique lorsque le Service exploite des MCE en gros dans le cadre d'une enquête en matière de sécurité nationale impliquant une personne ayant un lien avec le Canada.

[88] À la lumière de l'arrêt *Vu*, j'estime, avec égards, que la position du procureur général du Canada – puisque la *Charte* ne s'appliquait pas au moment de la collecte ou de la réception par le Service de MCE en gros, elle ne peut, logiquement pas s'appliquer à l'étape de l'exploitation ou de l'analyse – ne reconnaît pas la nature unique des appareils électroniques et que, en raison de cette nature unique, la *Charte* peut nécessiter un examen et une autorisation judiciaires avant que l'appareil électronique soit exploité ou fouillé. En outre, dans le cas, la fouille ou perquisition d'un appareil électronique est séparée et distincte de la fouille ou perquisition ou des mesures ayant mené à la saisie ou à l'obtention de l'appareil.

[89] La question de l'application de la *Charte* et de l'article 8 lorsque le Service procède à la fouille des MCE en gros ne se pose pas dans le cadre des circonstances qui existaient au moment de la collecte ou du partage, contrairement à ce que prétend le procureur général du Canada. On doit plutôt envisager l'application de la *Charte* en général, et de l'article 8 en particulier, à la lumière de l'ensemble des circonstances existantes au moment où les autorités canadiennes proposent l'exploitation des MCE en gros.

[90] Il est possible d'établir une distinction à partir de la jurisprudence issue du droit criminel, sur laquelle se fonde le procureur général du Canada, pour faire valoir que, dans le contexte d'un partage d'éléments de preuves d'un corps policier à un autre, ni le partage ni l'analyse de

~~TRÈS SECRET~~

preuves partagées par les autorités policières canadiennes ne font intervenir l'article 8 de la *Charte*. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la jurisprudence sur le partage d'éléments de preuve d'un corps policier à un autre sur laquelle se fonde le procureur général du Canada n'implique pas précisément le partage d'un appareil électronique que la police canadienne a voulu exploiter ou fouiller de façon indépendante dans le cadre de son enquête. Or, c'est ce que le Service veut faire en l'espèce.

[91] L'unique exception est l'arrêt *McGregor*, qui porte sur une enquête visant un membre des Forces en service aux États-Unis. Dans cette affaire, les autorités policières militaires canadiennes ont reçu des appareils électroniques qui avaient été saisis par les autorités américaines au cours d'une perquisition autorisée par le droit américain à laquelle les autorités canadiennes avaient participé. La police militaire a ensuite demandé un mandat avant d'exploiter les appareils en vue de procéder à une enquête en sol canadien. En apparence, l'arrêt *McGregor* semble appuyer la position selon laquelle un mandat est nécessaire pour procéder à la fouille ou perquisition d'un appareil électronique non exploité fourni par un partenaire étranger; toutefois, cette question n'a jamais été soumise aux tribunaux. En outre, il est important de souligner que l'arrêt *McGregor* survient dans le contexte où la personne protégée par l'article 8, un membre des Forces, est demeurée assujettie aux lois canadiennes alors qu'elle se trouvait aux États-Unis.

[92] Bien que des décisions jurisprudentielles directement analogues n'aient pas été identifiées, la jurisprudence impliquant la réception, par la police, d'appareils électroniques de tiers illustre le fait que les autorités policières doivent obtenir un mandat avant d'exploiter ces appareils.

~~TRÈS SECRET~~

[93] Par exemple, dans la décision *Lambert*, où l'épouse de l'accusé a volontairement fourni à la police deux ordinateurs au sujet desquels on soupçonnait qu'ils contenaient de la pornographie juvénile et où la police a cru à tort qu'un mandat n'était pas nécessaire pour retenir les ordinateurs, la police a néanmoins compris qu'un mandat était nécessaire pour accéder aux données qui se trouvaient sur les ordinateurs. La Cour a reconnu que la police avait eu raison d'obtenir un mandat en bonne et due forme avant d'exploiter les ordinateurs perquisitionnés (au para 43).

[94] En conséquence, je conclus que la *Charte* et l'article 8 s'appliquent lorsque le Service veut exploiter des MCE en gros dans le cadre d'une enquête menée par le Service impliquant une personne avec un lien au Canada. Je tiens à préciser que je ne tire pas cette conclusion parce que la *Charte* s'applique à des intérêts résiduels en matière de vie privée, mais plutôt sur la base des trois éléments suivants. Premièrement, selon l'arrêt *Vu*, il faut une autorisation judiciaire préalable avant la fouille ou perquisition d'un appareil électronique. Deuxièmement, la fouille ou perquisition en cause est une nouvelle fouille ou perquisition qui n'est pas liée à la collecte ou à la réception antérieure des MCE en gros. Troisièmement, la fouille ou perquisition doit être menée au Canada par des acteurs étatiques canadiens dans le cadre d'une enquête en matière de sécurité nationale impliquant une personne ayant un lien avec le Canada (para 32(1) de la *Charte*).

[95] Ayant conclu que l'article 8 s'applique lorsque le Service veut exploiter des MCE en gros dans le cadre d'une enquête en matière de sécurité nationale impliquant une personne ayant un lien avec le Canada, je me pencherai sur l'argument du procureur général du Canada selon lequel

~~TRÈS SECRET~~

l'exploitation en l'espèce peut être effectuée sans mandat parce qu'il s'agit d'une fouille ou perquisition minimalement intrusive.

C. *Est-ce que l'exploitation des appareils en cause peut être autorisée sans mandat à titre de fouille ou perquisition minimalement intrusive?*

[96] Une fouille ou perquisition sera présumée abusive si elle n'a pas été autorisée au préalable par un arbitre neutre et impartial apte à agir judiciairement. Toutefois, on peut renverser cette présomption si l'on arrive à démontrer les trois éléments suivants. Premièrement, la fouille ou perquisition est légale; deuxièmement, la loi est raisonnable; et troisièmement, on procédera à la fouille ou perquisition de façon raisonnable (*McGregor* au para 26).

[97] On ne met pas en doute que la fouille ou perquisition des appareils en cause est autorisée par l'article 12 de la Loi sur le SCRS ni que la loi est raisonnable (voir la décision *Extérieur du Canada* aux paras 48-59). Le procureur général du Canada avance en outre que la fouille ou perquisition est minimalement intrusive parce que, en communiquant électroniquement avec des ressortissants étrangers qui se trouvent à l'extérieur du Canada, [...] courait le risque que ses appareils électroniques soient saisis, perquisitionnés et fouillés par des autorités étrangères et ensuite remis au Service. Cette communication de [...], de l'avis du procureur général du Canada, restreint ou limite son intérêt en matière de vie privée à l'égard des appareils en cause que le Service veut fouiller ou perquisitionner. En conséquence, toute fouille ou perquisition sans mandat est minimalement intrusive, et donc non abusive.

~~TRÈS SECRET~~

[98] Bien que je ne me formalise pas des principes qui sous-tendent la position du procureur général du Canada, je ne suis pas persuadé. À mon sens, son argument ne tient pas compte du fait que la fouille ou perquisition en l'espèce, qui implique un appareil électronique, est séparée et distincte des circonstances ayant trait à la collecte ou à la réception initiale, par le Service, des appareils en cause.

[99] Le Service n'utilise pas les renseignements qui lui ont été divulgués; en revanche, il veut procéder à une fouille ou perquisition indépendante des appareils en cause, une fouille ou perquisition qui, présumément, nécessite une autorisation judiciaire préalable. La fouille ou perquisition permettrait l'accès au contenu de l'appareil en cause, et, en conséquence, le Service pourrait éventuellement consulter le contenu de certaines des communications électroniques de [...], une intrusion à l'attente au respect de sa vie privée. À leur tour, ces communications divulgueraient au Service des renseignements sur ses activités. Cette intrusion est plus que minimalement intrusive; en conséquence, la fouille ou perquisition nécessite une autorisation judiciaire préalable (*Extérieur du Canada* aux para 64-65).

D. *Le régime prévu aux articles 11.01 à 11.25 de la Loi sur le SCRS relatif aux « ensembles de données » s'applique-t-il à la collecte, à l'analyse et à la conservation du lot de MCE en gros effectuées en vertu de l'article 12 de cette loi?*

[100] Le Service détient [...] appareils ou copies conformes qu'il a obtenus dans le cadre de son entente de communication réciproque [...]. La situation soulève la question de savoir si le lot de MCE en gros du Service constitue un « ensemble de données » visé par le régime prévu dans la Loi sur le SCRS.

~~TRÈS SECRET~~

[101] Au terme de modifications apportées dans le cadre du projet de loi C-70 au régime applicable aux ensembles de données (PL C-70, *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, 1^e sess, 44^e lég, 2024 (sanctionné le 20 juin 2024), LC 2024, c 16), l'article 11.01 de la Loi sur le SCRS définit le terme « ensemble de données » ainsi :

<p>[...]:</p> <p><i>ensemble de données</i> Ensemble d'information qui, à la fois :</p> <p>a) porte sur un sujet commun;</p> <p>b) est sauvegardé sous la forme d'un fichier numérique;</p> <p>c) contient des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>;</p> <p>d) est pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions qui sont conférées au Service en vertu de l'un des articles 12 à 16, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles. (<i>dataset</i>)</p>	<p>[...]</p> <p><i>dataset</i> means a collection of information that</p> <p>a) is characterized by a common subject matter;</p> <p>b) is stored as an electronic record;</p> <p>c) contains <i>personal information</i> as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i></p> <p>d) is relevant to the performance of the Service's duties and functions under section 12 to 16 but cannot be collected or retained under any of those sections (<i>ensemble de données</i>)</p>
---	--

[102] Cette définition est limitée aux ensembles de données qui contiennent des renseignements personnels pertinents en ce qui concerne les fonctions conférées au Service aux articles 12 à 16, mais qui ne peuvent être recueillis ou retenus en applications de ces fonctions.

~~TRÈS SECRET~~

[103] La définition d'« *ensemble de données* » a pour conséquence que le régime relatif aux ensembles de données ne s'applique qu'aux situations où le Service veut recueillir ou conserver des renseignements ayant trait aux fonctions visées aux articles 12 à 16, mais à l'égard desquels le Service n'a pas l'autorisation de les recueillir ou de les conserver en vertu de l'article 12 à 16. Une telle interprétation permet de cadrer cette définition à la lumière de l'ensemble de la Loi sur le SCRS – dont les articles 12 à 16, qui confèrent également au Service des pouvoirs de collecte –, de manière à former un tout cohérent. Par exemple, dans la décision *Extérieur du Canada*, le juge en chef Crampton a conclu que le régime visant les ensembles de données s'applique lorsque le Service veut conserver des données recueillies de manière incidente en ce qui a trait à des tiers non liés à la menace (au para 117).

[104] Dans l'analyse servant à déterminer si le lot de MCE en gros est visé par le régime relatif aux ensembles de données, il faut commencer par décider si le Service est autorisé à recueillir et à conserver ces renseignements en vertu de l'article 12 de la Loi sur le SCRS.

[105] Le Service est autorisé à recueillir et à conserver « dans la mesure strictement nécessaire [...] les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada » (para 12(1) de la Loi sur le SCRS).

[106] Les appareils en cause ont été recueillis dans le cadre d'opérations militaires visant des extrémistes violents, [REDACTED]. Les MCE en gros recueillis dans ces circonstances [REDACTED], qui les partage avec le Service.

~~TRÈS SECRET~~

[107] De nombreux éléments de preuve indiquent que les appareils en cause à l'égard desquels le Service demande une autorisation de fouille ou perquisition en l'espèce peuvent être retenus en vertu du paragraphe 12(1). Je suis donc convaincu que l'exigence prévue au paragraphe 12(1), soit « la mesure strictement nécessaire », est remplie en ce qui a trait aux appareils en cause. En tirant cette conclusion, je reconnais que les MCE partagés avec le Service impliqueront sans doute, inévitablement, une collecte incidente de renseignements non liés à une menace. Ces renseignements, à moins qu'ils ne soient reliés à une menace à la sécurité du Canada, ne peuvent être conservés sous réserve d'une autorisation en application du régime visant les ensembles de données (*X (Re)*, 2016 CF 1105 aux para 197, 214).

[108] En ce qui a trait au reste du lot de MCE en gros du Service, le procureur général a admis durant les plaidoiries que le dossier contient peu d'éléments de preuve permettant d'établir que ce lot de MCE en gros peut être retenu en vertu du paragraphe 12(1). Ceci étant, le procureur général du Canada a également reconnu que le Service doit d'abord évaluer le reste du lot et retenir seulement les MCE en gros évalués dont on soupçonne qu'ils sont liés à une menace avant toute conclusion concernant la rétention.

[109] Compte tenu des motifs qui précèdent, je conclus donc que le lot de MCE en gros, dont on soupçonne, au terme d'une évaluation, qu'il est lié à une menace, est conservé en bonne et due forme en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi sur le SCRS et n'est pas visé par le régime relatif aux ensembles de données du SCRS. S'il veut conserver toute partie du lot de MCE en gros qui n'est pas liée à une menace, le Service devra se conformer au régime relatif aux ensembles de données et aux échéances qui y sont prévues.

~~TRÈS SECRET~~

[110] En ce qui a trait à la partie du lot de MCE en gros qui reste à évaluer, je note qu'en plus des questions juridiques traitées dans la présente décision, il existe des éléments de preuve révélant que les contraintes liées aux ressources ont eu des répercussions sur l'évaluation du lot de MCE en gros du Service. En conséquence, la Cour demande au Service d'établir un rapport sur les progrès réalisés en lien avec l'évaluation du lot MCE en gros.

V. Conclusion

[111] En conclusion :

1. Conformément au cadre prévu par l'arrêt *Hape*, la *Charte* ne s'applique pas à la collecte de MCE par des organismes partenaires étrangers dans le cadre d'opérations militaires menées à l'étranger;
2. La *Charte* ne s'applique pas à la réception par le Service de MCE traités ou de MCE en gros provenant d'un partenaire étranger, ni à l'utilisation par le Service des MCE traités;
3. La *Charte* s'applique, tout comme l'article 8, et une autorisation judiciaire préalable est nécessaire lorsque le Service a l'intention de fouiller ou perquisitionner ou d'exploiter des MCE en gros dans le cadre d'une enquête impliquant une personne ayant un lien avec le Canada;

~~TRÈS SECRET~~

4. La partie du lot de MCE en gros dont l'évaluation révèle qu'elle est liée à une menace n'est pas visée par le régime relatif aux ensembles de données prévu aux articles 11.01 à 11.25 de la Loi sur le SCRS.

~~TRÈS SECRET~~

ORDONNANCE DANS L'AFFAIRE CSIS 24-22

LA COUR STATUE que :

1. La *Charte* ne s'applique pas :
 - a. à la collecte de MCE effectuée par un organisme étranger à l'extérieur du Canada que le Service reçoit à titre de MCE traités ou MCE en gros dans le cadre d'une entente de communication interorganisme de renseignements conformément à son mandat prévu à l'article 12 de la Loi sur le SCRS;
 - b. à la réception par le Service de MCE traités ou de MCE en gros;
 - c. à l'utilisation par le Service de MCE traités.
2. La *Charte* s'applique, tout comme l'article 8, lorsque le Service procède à la fouille ou perquisition de MCE en gros dans le cadre d'une enquête menée en sol canadien impliquant une personne ayant un lien avec le Canada.
3. La fouille ou perquisition des appareils en cause dans le cadre de l'enquête menée par le Service en l'espèce constitue une fouille ou perquisition plus que minimalement intrusive et nécessite donc que le Service obtienne une autorisation judiciaire préalable.
4. Toute partie du lot de MCE en gros du Service liée à une menace d'après l'évaluation du Service et retenue par le Service n'est pas visée par le régime relatif aux ensembles de données prévu aux articles 11.01 à 11.25 de la Loi sur le SCRS.
5. Le Service est tenu de fournir à la Cour une mise à jour sur le statut de l'évaluation de son lot de MCE en gros dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance.

~~TRÈS SECRET~~

« Patrick Gleeson »

Juge

Traduction certifiée conforme
Nathalie Ayotte, jurilinguiste principale

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CSIS 24-22

INTITULÉ : DANS L’AFFAIRE CONCERNANT
LA DEMANDE DE MANDAT
PRÉSENTÉE PAR [REDACTÉ] AU TITRE
DES ARTICLES 12 ET 21 DE LA
*LOI SUR LE SERVICE CANADIEN
DU RENSEIGNEMENT DE
SÉCURITÉ*, LRC 1985, c C-23

ET DANS L’AFFAIRE VISANT LE TERRORISME
ISLAMISTE ET [REDACTÉ]

LIEU DE L’AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L’AUDIENCE : LE 26 ET 27 JUIN 2023
LE 15 OCTOBRE 2024

**ORDONNANCE ET MOTIFS
CLASSIFIÉS :** LE JUGE GLEESON

DATE : 20 FÉVRIER 2026

COMPARUTIONS :

Kendra Eyben
Jeffrey G. Johnston
Arlo Litman

POUR LE DÉFENDEUR

Matthew R. Gourlay

AMICUS CURIAE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur general du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR

~~TRÈS SECRET~~

Henein Hutchison Robitaille LLP
Toronto (Ontario)

AMICUS CURIAE